



ACCUEIL À LA JEUNESSE (LPJ - LSJPA - LSSSS)

Ce centre regroupe les activités visant à assurer l'accessibilité en tout temps (24 heures, 7 jours) aux services offerts par le centre jeunesse. Ces activités comprennent la réception et le traitement des signalements et des demandes de service faites à l'urgence sociale et au secteur RTS.

ACTIVITÉS

- Organisation et coordination des activités
- Encadrement du personnel
- Réception et traitement des demandes (info consultation et autres demandes de la LSSSS)
- Réception et traitement des signalements (LPJ)
- Obtention d'information suffisante à la prise de décision quant à la rétention du signalement (LPJ)
- Réception et traitement des demandes d'autorisation de détention avant comparution en dehors des heures régulières de travail (LSJPA)
- Secrétariat et soutien

COÛTS

MAIN-D'OEUVRE

- Salaires
- Avantages sociaux généraux
- Avantages sociaux particuliers
- Charges sociales

AUTRES CHARGES DIRECTES

- Services achetés
- Fournitures et autres charges :
 - . honoraires professionnels pour consultation
 - . frais de déplacement du personnel affecté à ce centre d'activités
 - . coûts de location d'automobiles
 - . fournitures et charges diverses

Note :

Pour les établissements exploitant les missions de CPEJ – CRJDA – CRMDA, le relevé des coûts doit distinguer ceux relatifs aux activités des autochtones faisant l'objet d'une entente de contribution (sur réserve).



ACCUEIL À LA JEUNESSE (LPJ - LSJPA - LSSSS)

UNITÉ DE MESURE A) *Les demandes et signalements*

Définition et relevé

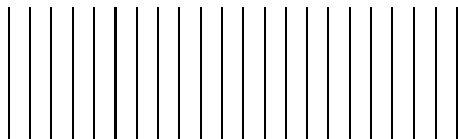
C'est la somme des signalements et des demandes de service traitées à l'urgence sociale et au service RTS (réception et traitement des signalements) et des demandes d'autorisation de détention avant comparution traitées par l'urgence sociale pour la période du 1^{er} avril au 31 mars.

Demandes de service traitées par l'urgence sociale et le service RTS durant l'année

Une demande de service dans PIJ se nomme une demande Info/consultation et concerne toute communication faite au directeur de la protection de la jeunesse et traitée par un membre du personnel clinique du centre jeunesse pour une information, une clarification, une consultation ou une prestation d'aide où le requérant ne présume pas d'emblée que la sécurité ou le développement d'un enfant 0-17 ans peut être compromis. Dans le cas où la réponse à la demande requiert que l'intervenant offre des services d'information, de consultation et de référence, une seule demande doit être comptée. Si une communication concerne plus d'une personne, une seule demande doit être comptée.

Une communication qui présente au départ les caractéristiques d'une demande doit cependant être considérée comme un signalement, si le directeur de la protection de la jeunesse et le requérant en viennent, au terme de leur échange, à partager la présomption de compromission d'un enfant.

Une demande d'autorisation de détention avant comparution est traitée par le personnel d'urgence sociale à la suite d'une demande de la police d'autoriser la détention lors de l'arrestation d'un adolescent en attente de sa comparution dans un lieu désigné à cette fin.



ACCUEIL À LA JEUNESSE (LPJ - LSJPA - LSSSS)

Signalements traités durant l'année

L'établissement compile le nombre de signalements dont la date de saisie de la date de fin du service est comprise dans l'année. Les signalements traités sont l'addition des signalements retenus et des signalements non retenus dans l'année.

Un signalement est toute situation d'un enfant 0-17 ans, rapportée au directeur de la protection de la jeunesse par une personne qui pense que la sécurité ou le développement de cet enfant est ou peut être compromis.

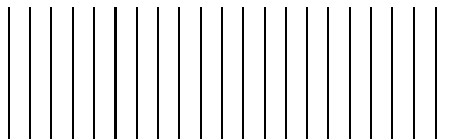
Lorsqu'une communication est comptabilisée comme signalement, elle ne peut pas être comptabilisée comme demande.

Lorsqu'un signalant soumet la situation de plusieurs enfants, un signalement est reçu pour chacun d'eux.

Dans le cas où plusieurs signalants appellent dans un court laps de temps pour informer le directeur de la protection de la jeunesse de la situation d'un enfant, un seul signalement est enregistré si le processus d'analyse d'un signalement est en cours à la suite d'un premier appel et que la décision de rétention dudit signalement n'est pas prise ni enregistrée.

Ce seul signalement peut contenir un ou plusieurs motifs de compromission.

Un signalement distinct est enregistré dans le cas de la réception d'un ou d'autres appels subséquents pour le même enfant, si le traitement du premier signalement est terminé.



ACCUEIL À LA JEUNESSE (LPJ - LSJPA - LSSSS)

Note :

Pour les établissements exploitant les missions de CPEJ - CRJDA - CRMDA, le relevé des données est fait de façon à identifier le nombre de demandes et de signalements en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Également, le relevé des données doit distinguer les activités reliées aux autochtones faisant l'objet d'une entente de contribution (sur réserve).
